

# **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **DU 24 JUIN 2014 A SAINT MAXIMIN**

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 15 mai 2014.

### **1. COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

La Présidente exposera au Conseil Communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts a rendu obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la création par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- La Présidente de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué).
- Et 10 Commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission doit être :

- Prise à la majorité simple, avant le 24 Octobre 2014.
- Notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours après cette date limite.

Il précise que :

Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et bien divers assimilés.
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la Communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- De 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Avoir 25 ans au moins.
- Jouir de leurs droits civils.
- Etre familiarisées avec les circonstances locales.
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au Directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires.
- 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste sera établie sur proposition des communs membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **2. CREATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION MAPA POUR LES MARCHES DE TRAVAUX SUPERIEURS A 207 000 € HT.**

Vu le Code des Marchés publics,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics,

Considérant que les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux jusqu'à 5 186 000 €,

Pour assurer la transparence des décisions prises dans le cadre des marchés de travaux supérieurs à 207 000 € HT, Madame la Présidente propose de créer une commission MAPA.

Cette Commission aura vocation à procéder à l'ouverture des plis et à rendre un avis sur l'attribution des marchés de travaux supérieurs à 207 000 € HT et inférieurs aux seuils de procédures de marchés formalisés tels que fixés par le Codes des Marchés Publics.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- De créer cette Commission MAPA chargée d'ouvrir les plis et rendre un avis sur l'attribution des marchés de travaux supérieurs à 207 000 € HT.
- De désigner les membres de la Commission MAPA en demandant qui sont les candidats

La Présidente entendue, le Conseil Communautaire procédera au vote à bulletins secrets.

Attention, il est rappelé que ces commissions auront lieu en journée, la présence des membres étant obligatoire pour atteindre le quorum, il est demandé aux Conseillers Communautaires souhaitant y siéger de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Il conviendra de désigner cinq Conseillers Communautaires titulaires et cinq suppléants à la Commission de Délégation de Services Publics.

La Présidente demandera qui sont les candidats et le Conseil Communautaire procédera au vote à bulletins secrets.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **FINANCES**

### **4. ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE DE BRAS.**

L'adhésion de la commune de Bras à la CCSBMA entraîne le transfert de droit de ressources et de charges communales à la communauté. L'article 1609 nonies C prévoit le versement d'une attribution de compensation permettant de neutraliser l'impact de ces transferts de ressources et de charges pour la commune et pour la communauté.

L'article 1609 nonies C du CGI dispose que lorsqu'une commune anciennement membre d'un EPCI soumis au régime de fiscalité professionnelle unique adhère à un autre EPCI soumis au régime de fiscalité professionnelle unique conformément aux dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'adhésion a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à l'attribution de compensation que percevait ou versait la commune l'année précédente, sous réserve de la prise en compte des transferts de charges opérés.

De plus, l'article 1609 nonies C du CGI dispose que « le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ».

Dans ces conditions, il est proposé de fixer, à titre provisoire, le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune de Bras à 39 954 €, soit le montant perçu par la commune de Bras en 2013.

Il reviendra à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de proposer, une fois les comptes administratifs 2013 votés, un montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Bras pour 2014.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **5. CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN ET LA COMMUNE DE BRAS POUR LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL**

La Présidente exposera à l'assemblée qu'afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service transports scolaires, il conviendrait de prévoir une convention par laquelle la commune de BRAS pourrait mettre à disposition de la Communauté de Communes, du personnel communal, afin d'assurer la distribution des titres de transport.

(cf. projet de délibération et de convention en annexe)

## **6. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

La Présidente rappellera à l'assemblée que par délibération N°1055 du 04 Juillet 2013, le Conseil Communautaire avait décidé de prendre en charge une partie des frais de transports scolaires soit 45 € par enfant sur la participation forfaitaire de 110 € demandée par le Conseil Général du Var.

La Présidente exposera à l'assemblée que le Conseil Général du Var a fixé à 120 € par enfant la participation demandée aux familles pour la rentrée 2014 - 2015.

La commission « Transports Scolaires » de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien qui s'est réunie le 10 juin 2014 propose de porter l'aide de la Communauté de communes à 50 € par enfant.

De plus, suite à l'adhésion de la commune de **Bras** à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il convient de régulariser la participation financière pour les 117 élèves ayant payé la totalité des titres de transport. La commission propose pour ces derniers figurant sur le listing du Conseil Général du Var, d'octroyer 30 € correspondant à l'année scolaire 2013-2014.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **DECHETS MENAGERS**

### **7. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME OPERATIONNEL DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS SUR LE CENTRE VAR.**

Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président rappellera que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le SIVED, le Syndicat Mixte du Haut Var, la Communauté de Communes du Cœur du Var et le Syndicat Mixte de la Zone Verdon ont décidé de former un groupement de commande afin d'élaborer un programme opérationnel de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Le Conseil Communautaire du 16 janvier 2014, délibération n° 1118 a autorisé la signature de la convention définissant l'organisation interne du groupement et son financement.

Il a été également convenu qu'un marché à procédure adaptée serait lancé dès le premier trimestre 2014 afin de désigner une Assistance à la Maitrise d'Ouvrage pour accompagner les membres du groupement de commande.

La Commission d'Appel d'Offres créée dans le cadre de la constitution du groupement de commande est composée d'un titulaire de chaque membre du groupement.

Suite aux élections municipales du 23 et 30 mars, de nouveaux Conseillers Communautaires ont été élus.

Il convient donc d'élire deux nouvelles personnes pour représenter la Communauté de Communes au sein de la Commission d'Appel d'Offre du groupement de Commande. Il est proposé madame La Présidente comme membre titulaire et

monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la compétence déchets comme suppléant.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **8. APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Vu la directive européenne 89/391/CEE, transposée en droit français par la loi 91 – 1414 du 31 novembre 1991, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993,

Vu le décret N°201-1016 du 05 novembre 20001 et la circulaire du 18 avril 2002 indiquent que l'élu-employeur doit procéder, avant le 8 novembre 2002, à l'évaluation et la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés ses agents.

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985, modifié indiquant que l'employeur est chargé de veiller à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (article 2-1).

Vu l'avis favorable du CTP en date du 24 février 2014.

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. La collectivité transcrit et met à jour dans ce document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La rédaction du document unique a été établie en partenariat avec le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Var.

(cf. projet de délibération en annexe) et document unique final en pièce jointe

## **PETITE ENFANCE**

### **9. RAPPORT ANNUEL 2013 DU DELEGATAIRE DE LA D.S.P. PETITE ENFANCE « LA MAISON DE L'ENFANCE » RETRACANT LA TOTALITE DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA D.S.P. ET L'ANALYSE DE LA QUALITE DE SERVICE**

La Présidente proposera à l'Association « La Maison de l'Enfance » de présenter le Rapport Annuel d'activités 2013 de la « Maison de l'Enfance » titulaire de la Délégation de Service Public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **10. SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF**

La Communauté de Communes et certaines communes de la CCSBMA sont signataires du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le but de financer une partie des dépenses effectuées en faveur de l'accueil des enfants jusqu'à 17 ans révolus.

La finalité du CEJ est de :

- favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La Communauté de communes dans le cadre de sa compétence petite enfance prend en charge la partie enfance de ce contrat.

Le Contrat Enfance Jeunesse 2010-2013 a pris fin le 31 décembre 2013. Il est donc nécessaire de signer un nouveau contrat afin de continuer à bénéficier du soutien de la CAF sur l'ensemble des actions petite enfance.

Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de cofinancement dont les modalités principales sont les suivantes :

- Le contrat prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.
- La prestation de service Enfance se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif exprimé pour chaque année du contrat (environ 55 % des dépenses engagées avec des financements dégressifs sur les actions « anciennes »).
- Le taux d'occupation des établissements d'accueil du jeune enfant ne peut être inférieur à 70 %

Le Conseil Communautaire :

- Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour favoriser un accueil de qualité des enfants et des familles sur le territoire de la Communauté de communes,
- Considérant que le dispositif permet à la Communauté de communes de disposer de moyens financiers permettant la mise en œuvre des actions petite enfance sur le territoire,

Aussi, au vu des éléments qui précèdent, il sera proposé au Conseil communautaire :

- De renouveler le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2014-2017,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la conclusion de ce contrat, tout avenant et tous documents dans le cadre du suivi de ce contrat.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **11. CONVENTION PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS DE LA CRECHE DE POURRIERES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Convention en date du 15 décembre 2011 portant sur la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Pourrières à la Communauté de communes en vue de la construction d'une crèche,  
Vu la déclaration d'achèvement des travaux en date du 7 mars 2014,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/06/2007 attribuant la délégation de service public petite enfance à l'association « La Maison de l'Enfance »,  
Vu la convention du 10 mars 2014 mettant à disposition de « La Maison de l'Enfance » les locaux et les espaces dédiés à la crèche de Pourrières,

Il sera rappelé que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance » a réalisé une nouvelle structures d'accueil de jeunes enfants sur la commune de Pourrières.

Afin de permettre l'entretien des espaces extérieurs attenants à la crèche, il sera proposé de conclure une convention avec la commune de Pourrières. Ces espaces ayant été aménagés au bénéfice de la commune, aucune compensation financière n'est prévue au titre de la présente convention.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

## **12. Relais Assistantes Maternelles (RAM) de BRAS MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX**

La délibération n°461 du 28 juin 2007 portant sur le contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans sur le territoire communautaire et notamment la gestion du Relais assistantes maternelles (RAM),

Vu les ateliers itinérants proposés par l'association « la Maison de l'Enfance » aux assistantes maternelles du territoire,

Vu le besoin de poursuivre la professionnalisation des assistantes maternelles de Bras et d'offrir des temps d'accueil aux 30 enfants accueillis chez les 11 assistantes maternelles de la commune,

Vu la proposition de la commune de Bras de mettre à disposition du relais une salle de l'école maternelle située dans le restaurant scolaire,

La Présidente proposera au Conseil communautaire la signature d'une convention tripartite entre la Commune de Bras, La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'association « La Maison de l'Enfance » relatives à la mise à disposition d'une salle communale,

La Présidente exposera le projet de convention et les modalités d'utilisation des locaux dont les obligations concernent principalement la commune de Bras et l'association.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

## **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **13. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Monsieur Jean-Raymond NIOLA, Vice-Président indiquera que le service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif (ANC) destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers de la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier).

Le conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du Rapport Annuel d'Activités 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

(cf. projet de délibération et rapport en annexe)

### **14. REHABILITATION ANC - 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau - SOLLICITATION DE L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU pour 10 nouvelles installations**

Monsieur Jean-Raymond NIOLA, Vice-Président rappellera :

- les prérogatives de la Communauté de communes en matière de contrôle de l'assainissement non collectif,
- que les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif incombent aux particuliers,
- que conformément au 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau, la Communauté de communes a signé le 4 décembre 2013 une convention de mandat avec l'Agence de l'eau relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maitres d'ouvrage,

Monsieur Jean-Raymond NIOLA indiquera que les particuliers peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de l'Agence de l'Eau d'un montant de 3000 € sous certaines conditions et selon les critères d'intervention de l'Agence, notamment :

- les installations des habitations construites avant 1996, estimées « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.
- Les installations situées sur une commune ayant approuvé par délibération le zonage d'assainissement.

Conformément à la convention de mandat, il sera proposé à l'assemblée de solliciter l'aide de l'Agence de l'eau pour 10 nouvelles installations, tant pour les études et travaux de réhabilitation que pour l'animation-coordination :

- Une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux d'un montant de 3000 € par particulier maître d'ouvrage, soit 30 000 € au total pour 10 installations.
- Une aide forfaitaire de 250 € au titre de l'animation et la coordination des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif soit 2500 € pour 10 installations.

(cf. projet de délibération en annexe)

## ANNEXES

### PROJET DE DELIBERATIONS

<b>MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</b>
--

La Présidente expose au Conseil Communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts a rendu obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la création par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- La Présidente de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué).
- Et 10 Commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission doit être :

- Prise à la majorité simple, avant le 24 Octobre 2014.
- Notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours après cette date limite.

Il précise que :

Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et bien divers assimilés.
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la Communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- De 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Avoir 25 ans au moins.
- Jouir de leurs droits civils.
- Etre familiarisées avec les circonstances locales.
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au Directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires.
- 10 commissaires suppléants.



**CREATION D'UNE COMMISSION MAPA POUR LES MARCHES DE TRAVAUX  
SUPERIEURS A 207 000 € HT.**

Vu le Code des Marchés publics,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics,

Considérant que les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux jusqu'à 5 186 000 €,

Pour assurer la transparence des décisions prises dans le cadre des marchés de travaux supérieurs à 207 000 € HT, Madame la Présidente propose de créer une commission MAPA.

Cette Commission aura vocation à procéder à l'ouverture des plis et à rendre un avis sur l'attribution des marchés de travaux supérieurs à 207 000 € HT et inférieurs aux seuils de procédures de marchés formalisés tels que fixés par le Codes des Marchés Publics.

La Présidente demande qui sont les candidats.

Le Conseil Communautaire procède au vote à bulletins secrets

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De créer une Commission MAPA chargée d'ouvrir les plis et rendre un avis sur l'attribution des marchés de travaux supérieurs à 207 000 € HT.
- De nommer les représentants suivants

Présidente de la Commission MAPA : Christine LANFRANCHI DORGAL

<b>5 MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>5 MEMBRES SUPPLEANTS</b>

- De préciser que le président et les 5 membres susvisés auront voix délibérative ;
- De préciser que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offre ;
- De préciser que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :  
Le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet, le directeur général des services et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.  
Certifions que le présent document  
A été rendu exécutoire  
A Saint Maximin, le

La Présidente  
Christine LANFRANCHI DORGAL

## ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de communes doit procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à la Commission de Délégation de Services Publics.

Il est possible de proposer une liste d'élus à la Commission de Délégation de Services Publics, qui devra respecter les conditions décrites ci-après :

### **Ses membres sont élus :**

- ▶ Obligatoirement au sein de l'assemblée délibérante,
- ▶ A la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel au scrutin de liste (D 1411-3)
- ▶ Au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Chaque Conseiller communautaire ou groupe de Conseillers communautaires peut présenter une liste au plus tard le jour de l'élection qui doit comporter au plus, autant de conseillers communautaires que de membres et de suppléants à désigner.

### **Rôle de la commission de DSP :**

La commission a pour mission de :

- ▶ Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L.1411-1),
- ▶ Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ▶ Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- ▶ Établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- ▶ Émettre un avis sur les offres analysées,
- ▶ Émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % (L.1411-6).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

**Vu** l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L.2121-21 qui dispose « ... *Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

**Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.**

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ».*

**Considérant** que la commission de délégation de service public est composée, outre le Président ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil communautaire, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Madame La Présidente demande qui sont les candidats

**Il est proposé au Conseil Communautaire,**

**1/ DE PROCEDER** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté de communes,

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 5

**2/ DE PRENDRE ACTE** que le Président de la commission de délégation de service public est la Présidente de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale

**3/ DE PRENDRE ACTE QUE, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT,**

\_Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

\_Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

\_L'absence de convocation d'un membre à voix consultative dont la présence est obligatoire de par la loi est un motif d'annulation de la procédure de délégation.

**4°/ DE PRENDRE ACTE** qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit;

**5°/ ET DE PRENDRE ACTE QUE,** conformément à l'article 22-4 du Code des Marchés Publics, en cas de partage égal des voix délibératives, la présidente a voix prépondérante.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.  
Certifions que le présent document  
A été rendu exécutoire  
A Saint Maximin, le

La Présidente  
Christine LANFRANCHI DORGAL

**FINANCES: FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVISIONNELLE  
DE LA COMMUNE DE BRAS**

L'adhésion de la commune de Bras à la CCSBMA entraîne le transfert de droit de ressources et de charges communales à la communauté. L'article 1609 nonies C prévoit le versement d'une attribution de compensation permettant de neutraliser l'impact de ces transferts de ressources et de charges pour la commune et pour la communauté.

L'article 1609 nonies C du CGI dispose que lorsqu'une commune anciennement membre d'un EPCI soumis au régime de fiscalité professionnelle unique adhère à un autre EPCI soumis au régime de fiscalité professionnelle unique conformément aux dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'adhésion a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à l'attribution de compensation que percevait ou versait la commune l'année précédente, sous réserve de la prise en compte des transferts de charges opérés.

De plus, l'article 1609 nonies C du CGI dispose que « le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ».

Dans ces conditions, il est proposé de fixer, à titre provisoire, le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune de Bras à 39 954 €, soit le montant perçu par la commune de Bras en 2013.

Il reviendra à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de proposer, une fois les comptes administratifs 2013 votés, un montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Bras pour 2014.

Le Conseil Communautaire,  
Vu l'article 1609 nonies C,  
Vu l'article 1638 quater du CGI,

Propose à l'assemblée :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune de Bras à 39 954 €.
- Dit que les crédits sont prévus à l'art 73921 au BP 2014.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.  
Certifions que le présent document  
A été rendu exécutoire  
A Saint Maximin, le

La Présidente  
Christine LANFRANCHI DORGAL

**TRANSPORTS SCOLAIRES : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN ET LA COMMUNE DE BRAS POUR  
LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL**

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service transports scolaires, il conviendrait de prévoir une convention par laquelle la commune de BRAS pourrait mettre à disposition de la Communauté de Communes, du personnel communal, afin d'assurer la distribution des titres de transport.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

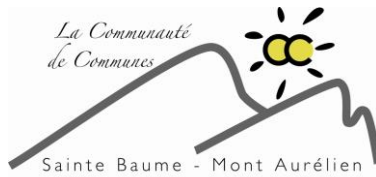
- D'autoriser la Présidente à signer une convention de mise à disposition du personnel de la commune de BRAS au profit de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.
- De demander à la commune de BRAS de statuer sur cette mise à disposition.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.  
Certifions que le présent document  
A été rendu exécutoire  
A Saint Maximin, le

La Présidente  
Christine LANFRANCHI DORGAL



Communauté de Communes Sainte Baume-Mont Aurélien  
6, rue des Poilus – BP 522  
83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU PERSONNEL  
  
DE LA COMMUNE DE BRAS  
  
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SAINTE BAUME-MONT AURELIEN**

passée

**ENTRE :**

La commune de **BRAS** représentée par Monsieur Franck PERO, son maire, en exécution d'une délibération n° 36 du conseil municipal en date du 28 mars 1996,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La communauté de Communes Sainte Baume-Mont Aurélien**, représentée par Madame Christine LANFRANCHI DORGAL, sa présidente, en exécution d'une délibération n°466 du conseil communautaire en date du 28 juin 2007,

**D'AUTRE PART.**

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – OBJET.**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de BRAS met à la disposition de la communauté de communes Sainte Baume-Mont Aurélien le personnel nécessaire afin d'assurer la vente de titres de transports des élèves du secondaire.

La mise à disposition des agents nécessite leur accord écrit et se fera par arrêté municipal nominatif, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service ; elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

### **Article 2 : COMPETENCE CONCERNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION.**

La présente convention s'applique dans le cadre de la compétence « Transports scolaires : collèges, lycées et enseignement supérieur – Organisation secondaire » de la communauté de communes Sainte Baume-Mont Aurélien.

### **Article 3 – DEFINITION DES MISSIONS.**

Le personnel est chargé d'assurer pour le compte de la communauté de communes, des missions d'accueil et de gestion des demandes du public en matière de transports scolaires : renseignements, inscriptions, encaissements et gestion d'une régie de recettes avec transmission des sommes collectées à la trésorerie principale.

Pendant la durée d'application de la présente convention, l'agent reçoit directement des services de la communauté de communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches que celui-ci lui confie en application de la présente convention.

### **Article 4 – CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR HIERARCHIQUE.**

Le personnel mis à disposition est placé, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du président de la communauté de communes, pour l'ensemble des tâches qu'il a à accomplir dans le cadre de la présente convention.

Sur le plan administratif, le personnel continue de relever de la commune pour les accords relevant du temps de travail, les congés de toutes natures, l'évaluation, la notation, ....

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS.**

Le personnel mis à disposition relève des dispositions instaurées par la commune de BRAS en matière de rémunération.

Il est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de la présente convention.

#### **Article 6 – CONTROLE ET EVALUATION DU SERVICE.**

De manière générale, le personnel mis à disposition peut faire l'objet de contrôles et d'évaluations par la communauté de communes, au même titre que l'ensemble de ses propres services. La nature, les modalités et les finalités des contrôles et évaluations font l'objet d'une information préalable au maire.

#### **Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification de sa transmission en préfecture pendant la durée d'exercice de la compétence indiquée à l'article 2 par la communauté de communes Sainte Baume-Mont Aurélien.

Elle peut être résiliée avant son terme à la demande de chacune des parties lorsqu'un cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, ne remplit pas les obligations que la présente convention met à sa charge.

Elle peut être unilatéralement résiliée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

#### **Article 8 – RESPONSABILITE.**

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

#### **Article 9 – LITIGES ET CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Nice.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la Commune  
de BRAS  
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes  
Sainte Baume-Mont Aurélien,  
La Présidente,  
Christine LANFRANCHI DORGAL**

**TRANSPORTS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN AUX FRAIS DE  
TRANSTORTS SCOLAIRES**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération N°1055 du 04 Juillet 2013, le Conseil Communautaire avait décidé de prendre en charge une partie des frais de transports scolaires soit 45 € par enfant sur la participation forfaitaire de 110 € demandée par le Conseil Général du Var.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que le Conseil Général du Var a fixé à 120 € par enfant la participation demandée aux familles pour la rentrée 2014 - 2015.

La commission « Transports Scolaires » de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien qui s'est réunie le 10 juin 2014 propose de porter l'aide de la Communauté de communes à 50 € par enfant.

De plus, suite à l'adhésion de la commune de **Bras** à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il convient de régulariser la participation financière pour 117 élèves ayant payé la totalité des titres de transport. La commission propose pour ces derniers figurant sur le listing du Conseil Général du Var, d'octroyer 30 € correspondant à l'année scolaire 2013-2014.

Où cet exposé, il est proposé au le Conseil Communautaire :

- De porter à 50 € par enfant, l'aide de la Communauté de Communes en matière de transports scolaires.
- D'octroyer 30 €, uniquement pour les 117 élèves de Bras ayant emprunté les transports scolaires pour régulariser l'année scolaire 2013-2014.
- Il est précisé que les crédits ont été prévus au BP 2014.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.  
Certifions que le présent document  
A été rendu exécutoire  
A Saint Maximin, le

La Présidente  
Christine LANFRANCHI DORGAL

**DECHETS MENAGERS : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR  
L'ELABORATION D'UN PROGRAMME OPERATIONNEL DE TRAITEMENT ET  
VALORISATION DES DECHETS MENAGERS SUR LE CENTRE VAR.**

Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le SIVED, le Syndicat Mixte du Haut Var, la Communauté de Communes du Cœur du Var et le Syndicat Mixte de la Zone Verdon ont décidé de former un groupement de commande afin d'élaborer un programme opérationnel de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Le Conseil Communautaire du 16 janvier 2014, délibération n° 1118 a autorisé la signature de la convention définissant l'organisation interne du groupement et son financement.

Il a été également convenu qu'un marché à procédure adaptée serait lancé dès le premier trimestre 2014 afin de désigner une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour accompagner les membres du groupement de commande.

La Commission d'Appel d'Offres créée dans le cadre de la constitution du groupement de commande est composée d'un titulaire de chaque membre du groupement.

Suite aux élections municipales du 23 et 30 mars, de nouveaux Conseillers Communautaires ont été élus.

Il convient donc d'élire deux nouvelles personnes pour représenter la Communauté de Communes au sein de la Commission d'Appel d'Offre du groupement de Commande. Il est proposé madame La Présidente comme membre titulaire et monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la compétence déchets comme suppléant.

Vu la délibération n°1118 du 16 janvier 2014,

Vu la délibération n° 1157 du 24 avril 2014

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier la délibération n°1118 du 16 janvier 2014,
- De Rappeler que la Commission d'Appel d'Offres compétente est la Commission d'Appel d'Offres créée dans le cadre de la constitution du groupement de commande.
- De Rappeler que cette Commission d'Appel d'Offre est composée de chaque membre du groupement.
- D'Elire pour le représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande :
  - o Membre titulaire : Christine LANFRANCHI DORGAL
  - o Membre suppléant : Sébastien BOURLIN

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.

Certifions que le présent document

A été rendu exécutoire

A Saint Maximin, le

La Présidente

Christine LANFRANCHI DORGAL

## APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu la directive européenne 89/391/CEE, transposée en droit français par la loi 91 – 1414 du 31 novembre 1991, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993,

Vu le décret N°201-1016 du 05 novembre 20001 et la circulaire du 18 avril 2002 indiquent que l'élu-employeur doit procéder, avant le 8 novembre 2002, à l'évaluation et la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés ses agents.

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985, modifié indiquant que l'employeur est chargé de veiller à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (article 2-1).

Vu l'avis favorable du CTP en date du 24 février 2014.

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. La collectivité transcrit et met à jour dans ce document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La rédaction du document unique a été établie en partenariat avec le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Var.

Ouï cet exposé, il est proposé à l'assemblée :

D'adopter le document unique d'évaluation

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.  
Certifions que le présent document  
A été rendu exécutoire  
A Saint Maximin, le

La Présidente  
Christine LANFRANCHI DORGAL

**PETITE ENFANCE : RAPPORT ANNUEL 2013 DU DELEGATAIRE DE LA D.S.P.  
PETITE ENFANCE « LA MAISON DE L'ENFANCE » RETRACANT LA TOTALITE  
DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA D.S.P. ET  
L'ANALYSE DE LA QUALITE DE SERVICE**

Madame La Présidente, propose à l'Association « La Maison de l'Enfance » de présenter le Rapport Annuel d'activités 2013 de la « Maison de l'Enfance » titulaire de la Délégation de Service Public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.

Certifions que le présent document

A été rendu exécutoire

A Saint Maximin, le

La Présidente

Christine LANFRANCHI DORGAL

**PETITE ENFANCE : SIGNATURE DU RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE  
JEUNESSE AVEC LA CAF**

La Communauté de Communes et certaines communes de la CCSBMA sont signataires du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le but de financer une partie des dépenses effectuées en faveur de l'accueil des enfants jusqu'à 17 ans révolus.

La finalité du CEJ est de :

- favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La Communauté de communes dans le cadre de sa compétence petite enfance prend en charge la partie enfance de ce contrat.

Le Contrat Enfance Jeunesse 2010-2013 a pris fin le 31 décembre 2013. Il est donc nécessaire de signer un nouveau contrat afin de continuer à bénéficier du soutien de la CAF sur l'ensemble des actions petite enfance.

Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de cofinancement dont les modalités principales sont les suivantes :

- Le contrat prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.
- La prestation de service Enfance se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif exprimé pour chaque année du contrat (environ 55 % des dépenses engagées avec des financements dégressifs sur les actions « anciennes »).
- Le taux d'occupation des établissements d'accueil du jeune enfant ne peut être inférieur à 70 %

Le Conseil Communautaire :

- Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour favoriser un accueil de qualité des enfants et des familles sur le territoire de la Communauté de communes,
- Considérant que le dispositif permet à la Communauté de communes de disposer de moyens financiers permettant la mise en œuvre des actions petite enfance sur le territoire,

Aussi, au vu des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil communautaire :

- De renouveler le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2014-2017,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la conclusion de ce contrat, tout avenant et tous documents dans le cadre du suivi de ce contrat.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.

Certifions que le présent document

A été rendu exécutoire

A Saint Maximin, le

La Présidente

Christine LANFRANCHI DORGAL

**PETITE ENFANCE : CONVENTION PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES  
EXTERIEURS DE LA CRECHE DE POURRIERES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Convention en date du 15 décembre 2011 portant sur la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Pourrières à la Communauté de communes en vue de la construction d'une crèche,  
Vu la déclaration d'achèvement des travaux en date du 7 mars 2014,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/06/2007 attribuant la délégation de service public petite enfance à l'association « La Maison de l'Enfance »,  
Vu la convention du 10 mars 2014 mettant à disposition de « La Maison de l'Enfance » les locaux et les espaces dédiés à la crèche de Pourrières,

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance » a réalisé une nouvelle structures d'accueil de jeunes enfants sur la commune de Pourrières.

Afin de permettre l'entretien des espaces extérieurs attenant à la crèche, il est proposé de conclure une convention avec la commune de Pourrières. Ces espaces ayant été aménagés au bénéfice de la commune, aucune compensation financière n'est prévue au titre de la présente convention.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.

Certifions que le présent document

A été rendu exécutoire

A Saint Maximin, le

La Présidente

Christine LANFRANCHI DORGAL



## Convention portant sur l'entretien des espaces verts et du bassin de rétention de la crèche de Pourrières

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Convention en date du 15 décembre 2011 portant sur la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Pourrières à la Communauté de communes en vue de la construction d'une crèche,  
Vu la déclaration d'achèvement des travaux en date du 7 mars 2014,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/06/2007 attribuant la délégation de service public petite enfance à l'association « La Maison de l'Enfance »,  
Vu la convention du 10 mars 2014 mettant à disposition de « La Maison de l'Enfance » les locaux et les espaces dédiés à la crèche de Pourrières,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Pourrières n° ..... en date du ..... autorisant le Maire à signer la présente convention,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien n° ..... en date du 24 juin 2014 autorisant la Présidente à signer la présente convention,

### Entre :

**La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL, dûment habilitée à l'effet des présentes  
D'une part,

### Et :

**La Commune de POURRIERES**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BOURLIN, dûment habilité à l'effet des présentes  
D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a construit de nouveaux locaux dédiés à la crèche, situés Chemin des Bastides, lieu-dit « La Fontaine », 83910 à Pourrières. La Communauté de Communes a mis à disposition de l'Association « La Maison de l'Enfance » cet équipement afin de permettre l'accueil des jeunes enfants.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet**

La Commune de Pourrières s'engage par les présentes à assurer l'entretien des espaces extérieurs attenants à la crèche de Pourrières (non mis à disposition de l'association « La Maison de l'Enfance »). Ces espaces sont délimités par un trait « jaune fluo » sur le plan de masse annexé aux présentes et comprennent :

- Le parvis extérieur d'accès à la crèche et ses espaces verts en bordure (3 bancs, les bornes et les plantations diverses)
- La noue paysagère longeant le muret de la crèche
- Les places de stationnement
- Le piétonnier devant le parking
- Le bassin de rétention sous le parking

### **Article 2 : Entretien du bassin de rétention**

L'emplacement du bassin de rétention est déterminé sur le « plan d'aménagement de surfaces, paysager et réseaux divers » annexé aux présentes. La commune s'engage à réaliser son entretien conformément aux DOE (dossiers des ouvrages exécutés) et au DIUO (dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage) également annexé.

### **Article 2 : Entretien des espaces verts**

La Communauté de communes délivre les équipements et les aménagements extérieurs en bon état d'usage et d'entretien. La noue paysagère et les espaces verts sont aménagés avec des galets, de la pouzzolane, du géotextile et des plantations diverses. La Commune s'engage à assurer l'arrosage et l'entretien paysager de ces espaces verts : remplacement des végétaux morts, enlèvement des mauvaises herbes, vérification du système d'arrosage, etc.

### **Article 3 : Clés**

Afin de faciliter l'accès aux installations, il a été remis à la Commune :

- Un passe général de la crèche
- Une clé pour le portail électrique extérieur
- Une clé pour la borne amovible du parvis

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention pour cause de retrait de la commune, il sera fait application des articles L.5214-26 et L.5211-25 du CGCT.

### **Article 5: Compensation financière**

Il n'est pas prévu de compensation financière au titre de la présente convention. Les travaux nécessaires à l'achèvement complet des travaux ont été pris en charge par la Communauté de communes et bénéficient exclusivement à la Commune de Pourrières. S'agissant d'espaces extérieurs à la crèche, la Commune s'engage à réaliser l'entretien de cet espace à titre gracieux.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint Maximin  
Le

Pour la Communauté de communes  
Sainte Baume Mont Aurélien,  
**Mme Christine LANFRANCHI DORGAL**

Pour la Commune de Pourrières,  
**M. Sébastien BOURLIN**

**PETITE ENFANCE : Relais Assistantes Maternelles (RAM) de BRAS**

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX**

Vu la délibération n°461 du 28 juin 2007 portant sur le contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans sur le territoire communautaire et notamment la gestion du Relais assistantes maternelles (RAM),

Vu les ateliers itinérants proposés par l'association « la Maison de l'Enfance » aux assistantes maternelles du territoire,

Vu le besoin de poursuivre la professionnalisation des assistantes maternelles de Bras et d'offrir des temps d'accueil aux 30 enfants accueillis chez les 11 assistantes maternelles de la commune,

Vu la proposition de la commune de Bras de mettre à disposition du relais une salle de l'école maternelle située dans le restaurant scolaire,

Madame la Vice-présidente en charge de la compétence petite enfance propose au Conseil communautaire la signature d'une convention tripartite entre la Commune de Bras, La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'association « La Maison de l'Enfance » relatives à la mise à disposition d'une salle communale,

Madame la Vice-Présidente expose le projet de convention et les modalités d'utilisation des locaux dont les obligations concernent principalement la commune de Bras et l'association.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention, avenant et tout document relatif à la mise à disposition d'une salle communale sur Bras pour les services du RAM.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.

Certifions que le présent document

A été rendu exécutoire

A Saint Maximin, le

La Présidente

Christine LANFRANCHI DORGAL

# CONVENTION TRIPARTITE POUR L'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR LES ATELIERS D'ANIMATION DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS SUR LA COMMUNE DE BRAS

**ENTRE** : La Commune de Bras, sise Route de Brignoles, 83149 Bras représentée par son Maire, Monsieur Franck PERO,

Désignée ci-après « La Commune »

**ET** : L'Association "La Maison de l'Enfance", Bd Saint Jean 83470 SAINT MAXIMIN, représentée par son président en exercice, Monsieur Francis BARRAU

Désignée ci-après « "La Maison de l'Enfance" »

**AINSI QUE**: La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien, sise 6 rue des Poilus, 83 470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL.

Désignée ci-après « CCSBMA »

## PREAMBULE

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune de Bras a intégré la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien.*

*Jusqu'au 25 juillet 2014, c'est la Communauté de communes Provence Verdon (CCPV) qui a assuré de manière transitoire les interventions du Relais Assistantes Maternelles (RAM) sur la commune de Bras.*

*A compter du 4 septembre 2014, la gestion du RAM intercommunal sur la commune de Bras est transférée à "La Maison de l'Enfance" dans le cadre de la DSP Petite Enfance conclue avec la CCSBMA (Délégation de service public).*

*Un des ateliers du RAM a lieu sur la commune de Bras. Pour assurer cette itinérance, la commune de Bras met à disposition du RAM une salle communale.*

La présente convention a pour objet de définir les règles d'utilisation de la salle communale par le RAM intercommunal.

## **1°) DESIGNATION ET ADRESSE DES LOCAUX A UTILISER**

La commune met à disposition des activités d'animation du RAM intercommunal une salle au sein de l'école de BRAS (adresse : la Barque, 83 149 bras), **tous les jeudis matins par mois de 9h à 11h30 (sauf période de vacances scolaires)**. Cette mise à disposition comprend une salle du réfectoire et l'accès aux sanitaires de l'école maternelle.

## **2°) CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SALLE**

Les ateliers du RAM ont lieu exclusivement en présence de la coordinatrice du RAM de "La Maison de l'Enfance". En cas d'empêchement de la coordonnatrice du RAM, l'atelier n'aura pas lieu. La commune et les assistantes maternelles seront prévenues le plus tôt possible par La Maison de l'Enfance.

Au maximum 6 assistantes maternelles et 12 enfants seront accueillis. La coordonnatrice proposera des animations autour du jeu, d'activités manuelles, de lecture de contes etc.

L'organisateur des ateliers s'engage à utiliser le local ci-dessus désigné, à l'exception de tous autres, pour des ateliers d'animation pour les assistantes maternelles du territoire communautaire et les enfants qu'elles accueillent ; à le rendre dans le même état de propreté que celui dans lequel il l'a trouvé.

La Maison de l'Enfance reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

La période d'occupation des locaux débutera à compter du 4 septembre 2014. Il est défini avec la commune que le RAM n'occupera pas la salle durant les vacances scolaires.

Un planning des dates d'utilisation de la salle sera envoyé par le RAM à la commune et à la CCSBMA avant chaque rentrée et en cas de modification des jours de permanence.

## **3°) CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL DE LA SALLE**

Si du matériel appartenant à la commune est utilisé par le RAM pour ses ateliers, il sera rangé et rendu par celui-ci dans le même état de propreté que celui dans lequel il l'a trouvé.

## **4°) MESURES DE SECURITE**

L'organisateur déclare avoir pris connaissance du règlement d'occupation de la salle et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à son application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

## **5°) ASSURANCE**

"La Maison de l'Enfance" déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux ainsi que l'accueil de personnes pendant la période où la salle est mise à sa disposition.

La commune déclare avoir souscrit les assurances couvrant les dommages qui sont à la charge du propriétaire des locaux mis à disposition.

## **6°) RESPONSABILITE**

“La Maison de l’Enfance” est responsable de l’organisation des ateliers organisé par le RAM dans les locaux de la commune.

## **7°) PERSONNE A CONTACTER**

La personne référente pour la commune sera Madame Dominique DEPUYDT, (06.14.33.32.09).

La personne référente au sein des services de la Communauté de communes sera Madame Mélanie DHENRY (n° de tél 04.94.59.40.29 ou 06.70.81.70.41).

## **8°) INTERVENTION D’UN AGENT MUNICIPAL**

La commune de Bras mettra à disposition un agent, Madame Nadège MARTINI, Directrice du Centre de loisirs (06.49.45.00.28) :

- pour ouvrir la salle à la coordinatrice du RAM
- pour aider la coordinatrice du RAM à mettre en place la salle, avant l’atelier,
- pour aider la coordinatrice du RAM à remettre en place la salle, après l’atelier.

En l’absence de Madame Nadège MARTINI, c’est Madame Sylvie BERNARD (06.64.67.49.23) qui assurera les fonctions listées ci-dessus.

## **9°) PRIX**

Le présent droit d’utilisation est accordé à Communauté de communes à titre gracieux.

## **10°) MODALITES DE MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Selon les besoins recensés par la coordonnatrice du RAM (nombreuses demandes des assistantes maternelles sur Bras, modifications des jours souhaités, ...), les conditions d’usage de la salle pourraient évoluer.

Une demande écrite sera formulée auprès de la commune pour solliciter de nouvelles dispositions d’usage de la salle. Un avenant conjoint précisera ces nouvelles modalités.

## **11°) DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La convention prend effet à compter du 4 septembre 2014 pour une durée indéterminée.

La présente convention cessera de plein droit à l’issue de la délégation de service public ou à l’extinction de la compétence petite enfance.

## **12°) DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin :

- ✓ A l'initiative de la CCSBMA ou de "La Maison de l'Enfance" ou de la commune en cas de non-respect d'une des clauses contractuelles et, et après mise en demeure restée sans effet (15 jours calendaires minimum sauf motif d'hygiène et de sécurité).
- ✓ A l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général.
- ✓ A l'extinction de la compétence petite enfance.
- ✓ A l'issue de la délégation de service public confiée à la Maison de l'Enfance.

Fait à \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux

Le

Maison de l'enfance  
Le Président  
Monsieur Francis BARRAU

Communauté de communes  
Sainte Baume Mont Aurélien  
La Présidente  
Madame LANFRANCHI DORGAL

Commune de Bras  
Le Maire  
Monsieur Franck PERO

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Présidente de la Communauté de Communes indique que le service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif (ANC) destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers de la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier).

Le conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du Rapport Annuel d'Activités 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.

Certifions que le présent document

A été rendu exécutoire

A Saint Maximin, le

La Présidente

Christine LANFRANCHI DORGAL

**REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 10<sup>ème</sup> programme de  
l'Agence de l'eau - SOLLICITATION DE L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU pour 10  
nouvelles installations**

Monsieur le Vice-Président en charge de la compétence ANC rappelle :

- les prérogatives de la Communauté de communes en matière de contrôle de l'assainissement non collectif,
- que les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif incombent aux particuliers,
- que conformément au 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau, la Communauté de communes a signé le 4 décembre 2013 une convention de mandat avec l'Agence de l'eau relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage,

Monsieur Jean-Raymond NIOLA indique que les particuliers peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de l'Agence de l'Eau d'un montant de 3000 € sous certaines conditions et selon les critères d'intervention de l'Agence, notamment :

- les installations des habitations construites avant 1996, estimées « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.
- Les installations situées sur une commune ayant approuvé par délibération le zonage d'assainissement.

Conformément à la convention de mandat, il est proposé à l'assemblée de solliciter l'aide de l'Agence de l'eau pour 10 nouvelles installations, tant pour les études et travaux de réhabilitation que pour l'animation-coordination :

- Une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux d'un montant de 3000 € par particulier maître d'ouvrage, soit 30 000 € au total pour 10 installations.
- Une aide forfaitaire de 250 € au titre de l'animation et la coordination des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif soit 2500 € pour 10 installations.

Ainsi délibéré à Saint Maximin, les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Présidente de la C.C.S.B.M.A.

Certifions que le présent document

A été rendu exécutoire

A Saint Maximin, le

La Présidente

Christine LANFRANCHI DORGAL